

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

Montpellier, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Domaine d'Emile et Rose

Chemin des Tanes
34490 Corneilhan

Références : DDPP34 2024 01253
Code AIOT : 0003703106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Domaine d'Emile et Rose implanté Chemin des Tanes - 34490 Corneilhan. L'inspection a été annoncée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Domaine d'Emile et Rose - Chemin des Tanes - 34490 Corneilhan
- Code AIOT : 0003703106
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Domaine d'Emile et Rose à Corneilhan est une cave vinicole particulière avec une production de vins en bouteille comprise entre 300 et 400 hl/an. L'exploitation comprend 20 hectares de vignes. L'établissement emploie actuellement 3 personnes (intérim, apprenti, administratif). La vinification, l'assemblage, le conditionnement en bouteille et le stockage du vin s'effectuent dans les différents locaux du domaine. L'établissement est déclaré au titre de la rubrique 2251 (préparation de vins) par la déclaration ICPE PDDI 2019-0255 du 04/12/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4	Demande d'action corrective	1 jour
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

L'établissement est bien entretenu et possède un suivi documentaire qui répond en grande partie aux exigences réglementaires. Toutefois, il apparaît que certaines prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des ICPE doivent faire l'objet d'une mise en conformité par l'établissement et particulièrement la gestion des effluents qui ne doivent plus être déversés dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention produits dangereux
Préscription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Les bidons de produits à risque sont pour la plupart positionnés sur des bacs de rétention dans une zone de stockage. Certains bidons de produits dangereux ou polluants ne sont pas stockés sur des bacs de rétention à l'entrée du chai.

Il n'y a pas de zone de stockage dédiée et différenciée pour les produits acides et pour les produits basiques. Les produits basiques et acides sont stockés côte à côte (peroxyde et soude).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Les locaux sont propres et bien entretenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Le certificat des installations électriques Q18 du 28/03/2024 par la société APAVE a été présenté. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le rapport de vérification des installations électriques du 28/03/2024 par la société APAVE a été présenté => 16 non conformités ont été observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens Incendie

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Le bon d'intervention de la société Sud Incendie sur les équipements de lutte contre l'incendie en date de 06/2024 a été présenté. Le site comprend 6 blocs de secours et 8 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Des consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées dans les locaux sociaux et dans les zones de production et de stockage de l'établissement mais certaines ne sont pas complétées par les numéros d'urgence, notamment dans le chai. Un registre de sécurité a été présenté ainsi que le document unique d'évaluation des risques professionnels en viticulture et vinification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet effluents
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
Constats : Les eaux usées du process sont dirigées vers une cuve tampon de 2000 litres située devant le chai puis redirigées vers une cuve extérieure de 50 hectolitres. Les effluents sont ensuite rejetés dans le milieu naturel sans aucun traitement. Ces effluents sont utilisés pour arroser la zone enherbée du domaine et les lauriers devant le domaine. Toutefois aucun plan d'épandage n'a pu être présenté. Une convention signée avec la distillerie d'Argeliers le 06/08/2019 a été présentée pour récupérer les effluents du process de vinification. Deux bons d'enlèvement de 50 hl d'effluents de 2019 ont pu être consultés. Au dire du directeur du domaine, aucun enlèvement d'effluent vers la distillerie n'a été effectué depuis 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

